



### PROCÈS-VERBAL N°03 RÉUNION DU MERCREDI 24 OCTOBRE 2018

La séance débute à 13 heures.

Membres présents :	Membres excusés :
Faustine MENDES DOS SANTOS Christophe JAMES Maryska ALFRED Jacqueline ATTICOT Franck CHIPOUKA	Stève JEAN-MARIE Éric VERNET Djibryll CEDIA Kaël MAM-LAM-FOUCK Elodie LEONCO

#### Ordre du jour :

- Enregistrement des feuilles de match et des résultats
- Feuille(s) de matchs manquante(s)
- Réserves, réclamations, évocations
- Licence(s) manquante(s)
- Désignations du week-end

**Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**La commission demande à la CRA de bien vouloir rappeler aux arbitres qu'en cas de réserve, de retenir les pièces d'identités non-officielles et de les transmettre à la ligue de football de la Guyane dans les 24 heures.**

**Il leur est demandé de signaler sur la feuille de match ou au moyen d'un rapport lorsqu'une équipe présente la licence des saisons précédentes comme pièce d'identité.**

#### ENREGISTREMENT DU COURRIER

– Courrier du club AASK en date du 14/10/2018 concernant le changement de désignation pour la 4ème journée de championnat.

#### ➤ Réponses :

- – La Commission prend note de la demande et transmet à la commission compétente.

### ENREGISTREMENT DES FEUILLES DE MATCH ET DES RÉSULTATS

#### 2<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 2 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
30/09/2018	2e	AS MORTIN	5	2	AS ETOILE DE MATOURY	

#### 3<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 1 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
10/10/2018	3e	AS ETOILE DE MATOURY	5	4	FC BIG STARS	
10/10/2018	3e	ASC CCIG	1	7	LE RUBAN NOIR	
12/10/2018	3e	FC FAMILY	6	2	ASC LATE ROUJ	
14/10/2018	3e	AASK	5	4	ASC KOUTE MO	
14/10/2018	3e	NST51FUTSAL	2	5	DIALYZ TEAM	
14/10/2018	3e	MONTJOLY FC		F	AS MONTSINERY	

#### 3<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 2 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
7/10/2018	3e	AS GOLDEN STARS	11	3	AS MORTIN	
7/10/2018	3e	AS ETOILE DE MATOURY	13	6	ASC JOB	
7/10/2018	3e	REAL GUIANA FC	3	3	MANA FUTSAL CLUB	
7/10/2018	3e	YANA SPORT ELITE	4	3	NST51FUTSAL	

#### 3<sup>e</sup> journée du championnat futsal Féminin :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
7/10/2018	3e	AS ETOILE DE MATOURY	3	1	DIALYZ TEAM	
7/10/2018	3e	YANA SPORT ELITE	5	0	NEWS BLACK	
14/10/2018	3e	ASC ASEKA	3	3	ASC THEMIRE	
14/10/2018	3e	NST51FUTSAL	1	5	FC FAMILY	

#### 4<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 2 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
14/10/2018	4e	NST51FUTSAL	5	6	AS MORTIN	
14/10/2018	4e	MANA FUTSAL CLUB	≠	≠	AS ETOILE DE MATOURY	Feuille de match manquante
14/10/2018	4e	YANA SPORT ELITE	≠	≠	REAL GUIANA FC	Feuille de match manquante
14/10/2018	4e	MONTJOLY FC	12	7	AS GOLDEN STARS	

### FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

#### 3<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 1 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
14/10/2018	3e	MONTJOLY FC		F	AS MONTSINERY	

Vu le match cité en référence,

Vu que la feuille de matchs est parvenue auprès du secrétariat de la ligue le 19/10/2018,

Vu l'article 87 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :

## DÉPARTEMENT FUTSAL

« 4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.

5. En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe. »

6. Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Les deux équipes devront être déclarées forfait et perdront le match par pénalité.

Considérant que la feuille de match est parvenue hors délai,

**La commission sanctionne MONTJOLY FC de la perte d'un point au classement général.**

### ▪ 3<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 1 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
10/10/2018	3e	ASC CCIG	1	7	LE RUBAN NOIR	

Vu le match cité en référence,

Vu que la feuille de matchs est parvenue auprès du secrétariat de la ligue le 22/10/2018,

Vu l'article 87 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :

« 4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.

5. En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe. »

6. Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Les deux équipes devront être déclarées forfait et perdront le match par pénalité.

Considérant que la feuille de match est parvenue hors délai,

**La commission sanctionne ASC CCIG de la perte d'un point au classement général.**

### ▪ 3<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 1 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
14/10/2018	3e	AASK	5	4	ASC KOUTE MO	

Vu le match cité en référence,

Vu que la feuille de matchs est parvenue auprès du secrétariat de la ligue le 19/10/2018,

Vu l'article 87 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :

« 4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un

## DÉPARTEMENT FUTSAL

**accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.**

**5. En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe. »**

**6. Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Les deux équipes devront être déclarées forfait et perdront le match par pénalité.**

Considérant que la feuille de match est parvenue hors délai,

**La commission sanctionne AASK de la perte d'un point au classement général.**

### ▪ 4<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 2 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
14/10/2018	4e	MONTJOLY FC	12	7	AS GOLDEN STARS	

Vu le match cité en référence,

Vu que la feuille de matchs est parvenue auprès du secrétariat de la ligue le 19/10/2018,

Vu l'article 87 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :

**« 4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.**

**5. En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe. »**

**6. Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Les deux équipes devront être déclarées forfait et perdront le match par pénalité.**

Considérant que la feuille de match est parvenue hors délai,

**La commission sanctionne MONTJOLY FC de la perte d'un point au classement général.**

### ▪ 4<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 2 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
14/10/2018	4e	MANA FUTSAL CLUB	≠	≠	AS ETOILE DE MATOURY	Feuille de match manquante

Vu le match cité en référence,

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat de la ligue à ce jour,

Vu l'article 87 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :

**« 4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.**



## DÉPARTEMENT FUTSAL

5. En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe. »

6. Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Les deux équipes devront être déclarées forfait et perdront le match par pénalité.

La commission sanctionne **MANA FUTSAL CLUB** de la perte d'un point au classement général. Le club est prié de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

La commission demande au club **AS ETOILE DE MATOURY** de ramener une copie du duplicata au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

### ▪ 4<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 2 :

Date	Jnée	Domicile	Résultat		Extérieur	Observations
14/10/2018	4e	YANA SPORT ELITE	≠	≠	REAL GUIANA FC	Feuille de match manquante

Vu le match cité en référence,

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat de la ligue à ce jour,

Vu l'article 87 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :

« 4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.

5. En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe. »

6. Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Les deux équipes devront être déclarées forfait et perdront le match par pénalité.

La commission sanctionne **YANA SPORT ELITE ACADEMY** de la perte d'un point au classement général.

Le club est prié de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

La commission demande au club **REAL GUIANA FC** de ramener une copie du duplicata au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

## RÉSERVES SUR FEUILLE DE MATCH, RÉCLAMATIONS, ÉVOICATIONS

### ▪ 3<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 1 du 12/10/2018

- AFFAIRE FC FAMILY / ASC LATE ROUJ (Score 6-2) : Réserve pour possession de double licence sur les joueurs CONSTANCE Rony, SAINTOMER Elois et BARBOSA David.

La Commission, jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match citée en objet signée par l'arbitre principale de la rencontre Myrtho BARBE, et les deux capitaines,



## DÉPARTEMENT FUTSAL

A pris connaissance de la réserve d'avant match pour possession de double licence sur les joueurs cités de FC FAMILY, signée par le capitaine et non confirmée,

Vu l'article 186 alinéa1 des Règlements et Statuts Généraux de la FFF qui stipule que « **les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.** »

Considérant que la réserve formulée par le capitaine de l'ASC LATE ROUJ n'a pas été confirmée,

Par ces considérants,

La Commission,

Décide de,

– **Confirmer le score acquis sur le terrain :**  
FC FAMILY (6)/ ASC LATE ROUJ (2).

▪ **3<sup>e</sup> journée du championnat futsal Régional 1 du 14/10/2018**

▪ **AFFAIRE MONTJOLY FC / AS MONTSINERY :**

La Commission, jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match cité en référence, signée par l'arbitre principal de la rencontre

Considérant que le club **AS MONTSINERY** n'était pas présent lors du match de la troisième journée du championnat de Guyane de futsal,

Vu l'article 7 alinéa 2 des règlements des compétitions du futsal de la LFG stipulant : « **L'équipe qui ne présentera pas au moins trois (3) joueurs dont le gardien en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi, sera déclarée forfait et récoltera zéro (0) point. Tout club déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 150 €, sauf si des éléments probants d'irresponsabilité venaient à être fournis.** »

Vu l'absence de justification du club AS MONTSINERY,

Par ces motifs, la Commission

- Décide de déclarer forfait l'équipe d'AS MONTSINERY sur le score de 3-0
- Le club AS MONTSINERY est pénalisé d'une amende de 150 €
- L'équipe de MONTJOLY FC est déclarée vainqueur et marque 4 points au classement général.
- Le club de l'AS MONTSINERY comptabilise 3 forfaits dans le championnat Régional 1.

**Vu les forfaits du club AS MONTSINERY intervenus lors de :**

- 1ère journée du 16/09/18
- 2ème journée du 30/09/18
- 3ème journée du 14/10/18

**Vu l'article 107-3 des règlements généraux sportifs de la LFG « Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause. »**

**La commission jugeant en premier ressort,**

**Déclare l'équipe AS MONTSINERY forfait général dans la compétition de futsal REGIONAL 1 pour la saison 2018-2019.**

**Le Club AS MONTSINERY dispose de huit jours pour faire appel de la décision.**

## DÉPARTEMENT FUTSAL

- 3<sup>e</sup> journée du championnat futsal Féminin du 14/10/2018
- AFFAIRE NST51FUTSAL / FC FAMILY (Score 1-5) : Réserve de qualification et de participation de FC FAMILY pour non présentation de licence sur l'ensemble des joueuses de NST51FUTSAL

La Commission, jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match citée en objet signée par l'arbitre principale de la rencontre Hans COSSET, et les deux capitaines,

A pris connaissance de la réserve d'avant match pour non présentation de licence de l'ensemble des joueuses de NST51FUTSAL signée par la capitaine et non confirmée,

Vu l'article 186 alinéa1 des Règlements et Statuts Généraux de la FFF qui stipule que « **les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.** »

Considérant que la réserve formulée par la capitaine de FC FAMILY n'a pas été confirmée,

Par ces considérants,

La Commission,

Décide de,

– **Confirmer le score acquis sur le terrain :**  
**NST51FUTSAL (1)/ FC FAMILY (5).**

### LICENCES MANQUANTES

Vu l'article 33 des règlements généraux sportifs de la LFG,

« Lors des matchs officiels, la non présentation de la licence entraîne une amende de **deux euros** par licence manquante (joueurs et dirigeants). »

Le Département futsal décide de sanctionner les clubs suivants :

- 2<sup>re</sup> journée de championnat :
- RÉGIONAL 2

Clubs	Licence(s) manquante(s)	Prix de l'amende
AS MORTIN	1	2,00 €
AS ETOILE DE MATOURY	5	10,00 €

- 3<sup>e</sup> journée de championnat :
- RÉGIONAL 1

Clubs	Licence(s) manquante(s)	Prix de l'amende
AS ETOILE DE MATOURY	3	6,00 €
FC BIG STARS	1	2,00 €
LE RUBAN NOIR	8	16,00 €

## DÉPARTEMENT FUTSAL

### ▪ RÉGIONAL 2

Clubs	Licence(s) manquante(s)	Prix de l'amende
NST51 FUTSAL	7	14,00 €
YANA SPORT ELITE	7	14,00 €
ASC JOB	3	6,00 €
AS MORTIN	1	2,00 €
MANA FUTSAL CLUB	12	24,00 €
AS ETOILE DE MATOURY	7	14,00 €
REAL GUIANA FC	9	18,00 €

### ▪ FÉMININ

Clubs	Licence(s) manquante(s)	Prix de l'amende
NEWS BLACK	1	2,00 €
AS ETOILE DE MATOURY	3	6,00 €
YANA SPORT ELITE	9	18,00 €
NST51 FUTSAL	5	10,00 €
ASC THEMIRE	1	2,00 €

## RETRAIT DE POINT(S)

Vu l'article 9 alinéa 4 des règlements des compétitions du département futsal de la LFG,

« L'équipe dont l'arbitre n'aura pas répondu aux désignations formulées par la sous-commission des désignations de la commission de régionale de l'arbitrage se verra sanctionnée d'un (1) point au classement général »

### 3<sup>ème</sup> journée de championnat

#### ▪ REGIONAL 1

Clubs	Matchs	Retrait de point
ASC CCIG	AS ETOILE DE MATOURY / FC BIG STARS	1
LE RUBAN NOIR	NST51 FUTSAL / DIALYZ TEAM	1

#### ▪ FEMININ

Clubs	Matchs	Retrait de point
AS ASEKA	YANA SPORT ELITE / DIALYSE TEAM	1
FC FAMILY	YANA SPORT ELITE / DIALYSE TEAM	1
ASC THEMIRE	YANA SPORT ELITE / DIALYSE TEAM	1

Fin de séance à 17 h30.

**Le Président de séance**  
**Christophe JAMES**

**La Secrétaire de séance**  
**Faustine MENDES DOS SANTOS**



